

MARTIN (Jean), notaire de Bruniquel, minutes 1656, f° 671 & ss. , Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5 E 5490, PH/CC/20240203.

(...)

vi^c lxxi

Delaissemant d heritage fait par dam(oise)lle
jeanne de dumas vefve a feu
anthoine gandilh bourg(eois) en faveur
de ses enfans

**L an mil six cens cinquante sept & le
vingt huitie(me) jour du mois d octobre a bruniquel**

.....

en quercy et dans la maison de moi not(aire) apres midy
regnant nostre souverain et tres chr(eti)en prince
louis quatorzie(me) par la grace de dieu roy de
france et de navarre pardevant moi not(aire)
royal soubz(sig)ne e(t) p(rese)ns les tesmoingz bas nommes
establie en sa personne dam(oise)lle **jeanne de dumas
vefve** et heritiere de feu **anthoine gandilh bourg(eois)**
de la p(rese)nt ville son mary laquelle de son bon gré
pure franche vollonté sans aucun dol ny
fraude executant la vollonté dud(it) feu gandilh
son mary contenue en son dernier et valable
**testemant du quinziesme juing mil six cens
cinq(uan)te trois retenu par** m(aîtr)e **jean dumas** not(aire)
royal de bruniquel a dispozé des biens &
heredité dud(it) feu gandilh son mary en la forme
que s()esuict en faveur de **henry jean anne
marthre e(t) sidonie de gandilhs ses enfans &
dud(it) feu]gandilh[anthoine gandilh son mary
illec p(rese)ntz & acceptans]et acceptans[et de ce
leur mere humblemant remerciant ainsin
que s()ensuict premieremant a vouleu et ordonné
que le leguat de deux cens livres fait
par led(it) feu gandilh son mary a chascune
desd(ites) marthre e(t) sidonie de gandilh leurs filhes**

.....

vi^c lxxij

soict acreu et augmanté jusques a la somme
de cinq cens livres pour une chascune
d()elles payable lad(ite) somme de cinq cens
livres a chascune desd(ites) filhes lhors
qu()elles viendront]a-ee[a ce colloquer
en mariage par lesd(its) henry et jean

gandilhs comme plus particulierement sera
dict cy apres sy veut aussi lad(ite) de dumas
que jusques alhors lesd(ites) marthre
e(t) sidonie de()gandilh soient nourries et()entretenues
par lesd(its) henry et jean suivant leur
qualité et faculté des biens dud(it) gandilh leur
pere item elle a delaisé en faveur
de lad(ite) anne de gandilh sa filhe aynée
la **metterie** qu()elle jouict de()l()heredité dud(it)
feu gandilh son mary appelée **de la peyselarie**
assize dans la jurisd(icti)on dud(it) bruniquel
et puicelcy avec toutes ses appartenances
et deppandances jusques au chemin tandant
dud(it) boriage de la peysellarie a merlens
avec ceste faculté de pouvoir par lad(ite)
anne rachepter les biens deppandans

.....
de lad(ite) metterie e(t) jusques aud(it) chemin de
merlens quy ont esté alienes ou enguagues
a faute de payement de quelques arrerages
de tailhes ou rantes et que en ce faisant
elle puisse reincorporer lesd(its) biens
alhienes a lad(ite) metterie de la peysellarie # ^°
en j~~e~~n[jouir et dispozer comme bon lui samblera
a la charge d en payer dhors en avant les
tailhes et rantes et au(tr)es impozi(it)ons, et aussi
a condition que moyenant le()delaissemant
de lad(ite) metterie lad(ite) anne de gandilh sa
filhe ne pourra rien pretandre ny
demander du leguat de la somme de deux
cens livres a elle faict par sond(it) feu pere
lhors de son testamant dud(it) jour quinzieme
du mois de juing mil six cens cinq(uan)te trois finallem(en)t
lad(ite) de dumas delaisse en faveur desd(its)
henry et jean gaudilhs ses enfans malles
et dud(it) feu anthoine gaudilh sond(it) mary
tout le restant de l heritage de leur dict
feu pere concistant aux bouriages appellees
de la palme et laguarrigue assis es

.....
vi^c lxxiij

dictes jurisd(icti)ons de bruniquel et puicelcy
avec leurs appartenances et deppandances
ensamble la maison dud(it) bruniquel
terres clos et au(tr)es possessions droictz &
actions qui peuvent proceder et deppandre
de l heredite dud(it) feu gandilh son mary

voulant et entendant lad(ite) de dumas
que lesd(its) henry et jean gaudilhs ses enfans
en puissent f(air)e et dispozer a leurs plaisirs
et vollontes tant en la vie qu()en la mort
comme de leur bien en cauze propre
aux condicions e(t)reserva(ti)ons suivantes
en premier lieu que en ceste considera(ti)on
lesd(its) henry et jean gaudilhs seront tenus
de payer ausd(ites) marthre e(t)sidonie de gaudilhs
leurs soeurs la somme de mille
livres dud(it) leguat qu()est cinq cens
livres pour chascune d elles aux termes
cy dessus]es primes[especiffies pour
ung second elle se reserve que tous
sesd(its) enfans masles e(t)femelles luy
randront l honneur et le respect qui luy

.....

est deub et que lesd(its) henry et jean seront
tenus la nourrir et entretenir dans la
maison de leur habita(ti)on aud(it) lieu de la palme
cellon sa qualité et condiction et faculté]de[
desd(its) biens et en cas de discort et separa(ti)on
ilz seront tenus lui payer dé pantion
anuelle pendant sa vie trois cestiers fromant
bon et marchant mesure]et marque[dud(it)
bruniquel une pipe bon vin un pourceau
jusques au pris de doutze livres avec
le bois necessaire pour son chauffage
et pour son habita(ti)on le bas de lad(ite) maison
de son feu mary assize aud(it) bruniquel
avec la cave qui est au dessoubz ou
lad(ite) pansion sera portée et randue
anuellemant aussi se reserve lad(ite) de
dumas les m(e)ubles et danrées qu()elle
a present(ement) dans la maison de sesd(its) enfans
aud(it) lieu de la palme et en celle dud(it) bruniq(ue)l
pour en dispozer comme bon lui samblera
lesquelz /meubles/ concistent premieremant en trois
lictz garnis de coitte cuissin remplis de plume

.....

vi^c lxxiiiij

trois couvertes lainez avec leurs chelictz
de bois tour de litz]huis[rideaux l ung
de raze verte l au(tr)e de ret et l au(tr)e de
toille plus deux doutzenes servietes
e(t)six napes vingt livres estaing
concistant en plactz asiettes salieres

pintes et escuelles plus deux chauderons
de cuivre tenant chascun environ une
cruche d()eau ung pere lendiez en fer et ung
chaufelict et une casette]~~de e...~~[
aussi de cuivre une culier et un chandellier
de leton deux broches de fer et une poille
a frire ensamble un cramal et unes
feries aussi de fer davantage deux tables
avec leurs bans fectz en()menuizerie de plus
deux coffres bois de()noier fectz / aussi / en()menuzerie
et une quesse le()tout fermé a()clef
deux lemperons et finalement huict
linsulz tant]~~brian~~[toille que palmette
plus se reserve lad(ite) de dumas de
pouvoir se f(air)e payer sur l heredité de sond(it)
feu mary la somme de cinq cens livres
dont il lui fist donna(ti)on par leur **contract
de mariage du vingt huictie(me) novambre**

.....

**mil six cens trante retenu par m(aîtr)e jean
rouere** not(aire) pour s en f(aire) payer quand et
comme bon lui samblera ensamble de toutes
les au(tr)es hipoteques qui luy peuvent estre
dhues sur les biens de sond(it) feu mary tant
de son chef que pour les avoir aquitées
a la descharge de son heredité pareilhem(ent)
se reserve de pouvoir demander sy bon lui
samble les droitz subcessifz que lui sont
arrivés par le deces de **feu charles
gandilh son au(tr)e filz** davantage se reserve
la faculté de pouvoir rachepter les biens
alienes depuis le deces de son d(it) mary
a faute de payement des tailhes et rantes
ou au(tr)em(ent) deppendantz tant desd(ites) metteries
de la palme la()peyselarie et la guarrigue
ou ailleurs au(tr)es que ceux dont elle
a dispozé en faveur de lad(ite) anne de gandilh
estans au della dud(it) chemin de merlens
comme aussi se reserve lad(ite)]~~de gaud~~[
de dumas de pouvoir retirer deux peres de
bestail de labourage estant en lad(ite) metterie
de la palme telz que bon luy samblera

.....

vi^c lxxv

finalement se reserve]~~de pouvoir~~[la faculte
de pouvoir dispozer de tous ses biens
et droitz que lui competent de son chef

pour en dispozer /en faveur/ de qui bon lui samblera
de quoy a requizi(ti)on de toutes parties
a este faict et retenu le p(rese)nt acte pour
l observa(ti)on duquel chascun d eux comme
les conserne ont oblige leurs biens p(rese)ntz
et advenir que ont soubzmis a toutes rigueurs
de justice ainsin l ont promis juré
p(rese)ntz bernad teyssonnieres abraham dumas
mar(ch)ans habitans dud(it) bruniquel]et-p[
signes et pierre dumazi lab(oureur) habitant
du massage de mirauzel jurisdi(cti)on dud(it)
lieu qui a dict ne scavoit signer ni
lesd(ites) parties et moi ^° en faveur
^° y comprenant aussy la vingnhe appellée de la peyselarie
et clos joignans icelle ensamble
la piessse de terre et bois de pechaymar
]eonte[prenant du ruisseau de beudes jusques
a la heie tirant a merlens pour

Teissounieres, p(rese)nt Dumas, pre(sen)t

Martin, not(aire)